

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; en tout état de cause, l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications valables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6. — Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 24 juin 1971

Général E. Eyadéma

LES DETERGENTS DU TOGO (SODETO)

Listes des machines, matériels d'équipement et matières premières à exonérer

I) — Matières premières servant à la fabrication des détergents

- Sodium tripolyphosphate
- Sodium dodecylbenzene sulfonate
- Liquide silicate solids
- Hydrotrope
- Ingrédients mineurs
- Sulfate de sodium

II) — Machines et appareils

1. Eastern pompe pour manipuler la soude caustique à 50 % de concentration
2. Réservoir pour la soude caustique avec contrôle des niveaux
3. Ventilateur d'air roots avec déplacement positif
4. Tank mélangeur avec chemise de vapeur et agitateur
5. Pompe moyno
6. Deux balances
7. Carrier alimenteur au sécheur avec maille
8. Carrier sécheur et fluidisation avec tamis
9. Echangeur de chaleur à vapeur
10. Ventilateur d'alimentation de l'air
11. Cyclone séparateur
12. Ventilateur aspirateur
13. Elevateur des baïlles
14. Deux machines d'emballages pour les cartons
15. Une machine d'emballage à système continu
16. Système de collage pour les cartons
17. Equipement de laboratoire :
 - a) Balance analytique
 - b) Balance pour détermination de l'humidité
 - c) Détermination du phosphore (PH)
 - d) Matériel en verre
 - e) Chauffe-assiette
 - f) Thermomètre
 - g) Hydromètre

III — Fournitures d'installation

18. Plate-forme
19. Réservoir d'emmagasinage de la soude caustique
20. Réservoir d'emmagasinage de l'acide sulfurique
21. Pompe pour l'acide sulfurique
22. Connexion électrique et contrôle pour l'équipement
23. Système à vapeur pour la préparation de matières et système de tuyauterie de mélange
24. Générateur de vapeur pour l'installation

IV — Matériaux de construction (Bâtiments)

- Ciment (Jusqu'à ce que l'unité de broyage de clinker CIMAO-CIMTOGO soit opérationnelle)
- Fer à béton
- Panneaux en bois ou agglomérés
- Tôles de fer ou acier
- Tôles en aluminium
- Ouvrages en amiante
- Tubes et tuyaux en fer ou acier
- Tubes et tuyaux en cuivre
- Câbles électriques.

DECRET N° 71-144 du 29/6/71 portant ouverture de la République togolaise auprès de la République Démocratique du Congo d'une Ambassade.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 33 du 30 décembre 1970 constituant la loi de finances pour l'exercice 1971,

DECRETE :

Article premier — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en la République Démocratique du Congo et assurera la représentation de la République togolaise auprès de la République Démocratique du Congo.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juin 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-147 du 29/6/71 modifiant l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

Article 31 (nouveau) — Les agents non fonctionnaires admis par concours ou examen professionnel dans un corps de la catégorie D bénéficient d'une bonification des deux tiers de l'ancien neté acquise dans l'administration togolaise ou étrangère.

Lorsqu'ils ont exercé dans un secteur autre que public, ils ont droit à la même bonification s'ils n'ont pas changé de spécialité.

La bonification n'est valable que pour les avancements d'échelon et dans la limite maximum de trois échelons.

Ces dispositions sont également étendues aux candidats admis sur titres dans un corps mais provenant d'une administration étrangère ou du secteur privé.

Art. 2. — Le présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juin 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-148 du 30/6/71 portant nominations et mutations de chefs de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 et 18 du 4-8-69 ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés chefs des circonscriptions ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Lomé — M. Alphonse Kortho, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de circonscription de Tsévié, en remplacement de M. Gaspard Kodjovi muté.

Tsévié — M. Agbodjan Georges, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment inspecteur des affaires administratives au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Alphonse Kortho.

Vogan — M. Simon Kegloh, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment chef de circonscription administrative de Nuatja, en remplacement de M. Abalo Frédéric muté.

Nuatja — M. Abalo Frédéric, inspecteur primaire de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de circonscription administrative de Vogan, en remplacement de M. Simon Kegloh.

Atakpamé — M. Toussaint Ali-Kpohou, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment chef de circonscription administrative de Dapango, en remplacement de M. Antoine Ali Bodjona appelé à d'autres fonctions.

Klouto — M. Mathieu Koffi, inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe 2^e échelon, en remplacement de M. Antoine Agbenou, précédemment chef de circonscription administrative de Klouto appelé à d'autres fonctions.

Akposso — M. Barnabas Ankou, contrôleur des douanes de 1^{re} classe 3^e échelon, en remplacement de M. Agbodoh Marcellin, précédemment chef de circonscription administrative d'Akposso appelé à d'autres fonctions.

Bassari — M. Arouna Houénouwawa André, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon, en remplacement de M. Sonhaye Nadjombe, précédemment chef de circonscription administrative de Bassari, muté.

Bafilo — Sonhaye Nadjombe, adjoint administrative principal 3^e échelon, en remplacement de M. Clément Keke, précédemment chef de circonscription administrative de Bafilo appelé à d'autres fonctions.

Pagouda — M. Boutora Takpa Etienne, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon, en remplacement de M. Boukpepsi Martin, précédemment chef de circonscription de Pagouda appelé à d'autres fonctions.

Niamtougou — M. Emmanuel Akoutan, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon, en remplacement de M. Djalogue Innocent, précédemment chef de circonscription administrative de Niamtougou appelé à d'autres fonctions.

Kandé — M. Saibou Fofana Derman, ingénieur adjoint d'agri. culture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en remplacement de M. Akoutan Emmanuel muté.

Dapango — M. Gaspard Kodjovi, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon, en remplacement de M. Toussaint Ali-Kpohou, muté.

Art. 2. — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de chacun des intéressés, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-149 du 8/7/71 modifiant le décret n° 60-75 du 12 septembre 1960 ouvrant une Représentation Permanente de la République togolaise à l'ONU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 60-75 du 12 septembre 1960 ouvrant une Représentation Permanente de la République togolaise à l'ONU ;

Vu le décret n° 71-59 du 29 mars 1971 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations Unies,

DECRETE :

Article premier — Sont et demeurent abrogés les articles 2 et 3 du décret n° 60-75 du 12 septembre 1960 ouvrant une Représentation Permanente de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-150 du 8/7/71 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64.9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1971 est fixée au 5 juillet 1971.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 98 francs CFA le kilogramme, en tous points de traite.